



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt



2023.3228

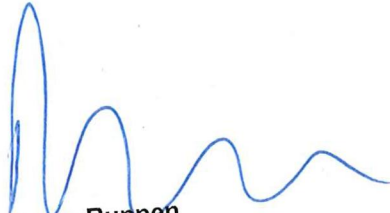
Décision

Vu le projet de Biodiversité en forêt "Projet de réserve forestière En Arbin" élaboré le 24 janvier 2023 par le bureau Silvaplus SA à Martigny;
vu le projet de convention sur la réserve forestière En Arbin avec les propriétaires forestiers;
vu la requête du 25 avril 2023 de la bourgeoisie de Riddes;
vu la requête du 8 avril 2023 de la bourgeoisie de Nendaz;
vu la requête du 4 avril 2023 de la bourgeoisie d'Isérables;
vu les articles 20 et 38 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu l'article 41 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992;
vu l'article 49 de la loi cantonale sur les forêts du 14 septembre 2011;
vu les articles 16 et 23 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu le rapport du 24 avril 2023 du Service des forêts, de la nature et du paysage;
sur la proposition du Service des forêts, de la nature et du paysage,

le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement décide

1. La création de la réserve forestière En Arbin est approuvée.
2. Le Canton s'engage à verser un montant forfaitaire de Fr. [REDACTED] aux propriétaires forestiers (subvention de fonctionnement à fonds perdu):
Biodiversité en forêt : contribution forfaitaire maximale de Fr. [REDACTED] (subvention fédérale incluse) pour la mise en réserve sur une durée de 50 ans.
3. Le Service des forêts, de la nature et du paysage est chargé de suivre l'exécution du projet et d'assurer le controlling nécessaire. Il est également autorisé à signer la convention avec les propriétaires forestiers.
4. Les requérants s'engagent à respecter les conditions mentionnées dans la convention.
5. Les subventions dues seront versées jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.
6. En acceptant les subventions, les requérants s'engagent à maintenir l'ouvrage subventionné constamment en bon état. Un entretien insuffisant ainsi que des utilisations ou affectations autres que forestières entraîneraient le remboursement entier ou partiel des subventions.
7. Ce projet est approuvé sous réserve des disponibilités de la planification financière et des disponibilités budgétaires de l'Etat.
8. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, dès la présente notification, auprès du conseil d'Etat (art. 46 ss LPJA).
9. La présente décision est notifiée à :
 - Bourgeoisie de Nendaz, route de Nendaz 352, 1996 Basse-Nendaz
 - Bourgeoisie de Riddes, rue du Village 5B, 1908 Riddes
 - Bourgeoisie d'Isérables, Place de la Maison de Commune 1, 1914 Isérables.

Date 15 MAI 2023



Franz Ruppen
Conseiller d'Etat

Distribution 1 extr. SFNP, Arrdt du Valais central
1 extr. SFNP, Arrdt du Bas-Valais
1 extr. ACF
1 extr. IF